

**Règlement général
des certificats
d'aptitude professionnelle**

TEXTES OFFICIELS
RELATIFS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES C.A.P.

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987
B.O. n° 41 du 19 novembre 1987

Décret n° 92-154 du 19 février 1992
modifiant le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987
B.O. n° 12 du 19 mars 1992

Arrêté du 14 janvier 1993
institution d'une formation en entreprise
B.O. n° 5 du 4 février 1993

Décret n° 93-433 du 24 mars 1993
modifiant le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987
B.O. n° 23 du 1^{er} juillet 1993

Arrêté du 26 avril 1995
fixant les dispenses de l'évaluation dans les domaines généraux
B.O. n° 20 du 18 mai 1995

Décret n° 97-503 du 21 mai 1997
portant mesures de simplification administrative
J.O. du 22 mai 1997

Arrêté du 5 août 1998
Relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens
du CAP et du BEP
(J.O. du 13 août 1998)

<p>Les programmes d'enseignement général communs à tous les C.A.P. font l'objet d'une brochure spécifique intitulée « Lycées d'enseignement professionnel et établissements assimilés, disciplines d'enseignement général ».</p>
--

Décret n° 87-852 du 19 octobre 1987

Vu art. 37, al. 2, Const. ; Code ens. techn. ; Code trav. ; L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 79-1228 du 31-12-1979 ; D. n° 86-254 du 25-2-1986 ; avis C.E.G.T. ; avis C.S.E.N. ; Cons. Etat.

Article premier. — L'intitulé du chapitre II du titre VIII du Code de l'enseignement technique est modifié comme suit : « Des certificats d'aptitude professionnelle ».

Les dispositions des articles 149, 150, premier alinéa, et 151 du Code de l'enseignement technique sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires mentionnées au titre VII ci-après.

Au second alinéa de l'article 150 dudit code, les mots : « d'un inspecteur de l'enseignement technique ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président » et « nommés par le préfet » sont supprimés.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2. — Les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de l'Education nationale sont des diplômes nationaux qui attestent d'une qualification professionnelle.

Art. 3. — Chaque certificat d'aptitude professionnelle sanctionne la reconnaissance de compétences professionnelles, technologiques et générales suffisantes pour exercer une activité professionnelle qualifiée, ainsi que pour s'adapter à l'évolution des techniques et des méthodes de travail. Il permet également la poursuite d'études techniques ou professionnelles.

Art. 4. — Les certificats d'aptitude professionnelle régis par le présent décret sont créés par arrêté du ministre de l'Education nationale, après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, instituées par le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972. Cet arrêté établit le règlement particulier du diplôme.

Art. 5. — L'arrêté prévu à l'article précédent décrit, pour chaque certificat d'aptitude professionnelle, les compétences professionnelles technologiques et générales requises pour son obtention.

TITRE II

Conditions de candidature

Art. 6 (modifié par le décret n° 92-154 du 19 février 1992). — Les candidats mineurs au 31 décembre de la session de l'examen ne peuvent postuler au certificat d'aptitude professionnelle que s'ils justifient en avoir suivi la préparation :

a) Soit par la voie scolaire, dans un lycée professionnel ou dans une école privée d'enseignement technique, telle que définie au chapitre I du titre IV du Code de l'enseignement technique ;

b) Soit par la voie de l'apprentissage défini au titre I du livre I du Code du travail ;

c) Soit par la voie de formation professionnelle continue définie au livre IX du Code du travail ;

d) Soit par la voie de l'enseignement à distance régi par la loi du 12 juillet 1971 susvisée et le décret n° 79-1228 du 31 décembre 1979 modifié.

Les élèves des sections d'éducation spécialisée et des établissements régionaux d'enseignement adapté peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle.

TITRE III

Délivrance du diplôme

Art. 7 (modifié par les décrets n°s 92-154 du 19 février 1992 et 97-503 du 21 mai 1997). — Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'évaluation des capacités des candidats.

Pour les candidats sous statut scolaire ou apprentis ou relevant de la formation professionnelle continue, l'examen se déroule sous la forme d'une combinaison d'épreuves ponctuelles terminales et d'un contrôle en cours de formation dans des conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Pour les candidats postulant le certificat d'aptitude professionnelle par la voie de la formation professionnelle continue la part du contrôle en cours de formation peut être étendue selon des dispositions particulières arrêtées par le ministre de l'Education nationale.

Des arrêtés du ministre de l'Education nationale précisent, pour les certificats d'aptitude professionnelle dont le règlement particulier prévoit cette modalité, les conditions dans lesquelles les recteurs peuvent habiliter les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat à mettre en œuvre le contrôle continu qui constitue alors une modalité particulière de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle. Cette habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux intéressés.

Pour les candidats au certificat d'aptitude professionnelle ayant suivi une préparation à l'examen par la voie de l'enseignement à distance définie à l'article 6 ci-dessus, ainsi que pour les candidats majeurs ne justifiant pas d'une préparation au diplôme telle que définie à l'article 6 ci-dessus ou ayant suivi la préparation dans un établissement privé hors contrat, l'examen se déroule sous forme d'épreuves ponctuelles terminales.

Art. 8 (idem). — L'examen comporte au maximum huit épreuves obligatoires organisées en une seule série.

Les conditions de dispense de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive sont fixées par le ministre de l'Education nationale.

Les candidats peuvent, en outre, se présenter à une épreuve facultative choisie sur une liste limitée à trois dont l'une porte sur une langue vivante.

Des arrêtés du ministre de l'Education nationale fixent les modalités de notation des épreuves ponctuelles terminales, de l'évaluation par contrôle en cours de formation ou par contrôle continu.

L'examen par contrôle en cours de formation ou contrôle continu est exclusif de l'examen par épreuves ponctuelles terminales au titre d'une même session.

Art. 9 (idem). — En application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 susvisée et dans les conditions fixées par le ministre de l'Education nationale, une période de formation en entreprise est introduite dans la préparation au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle et fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics, d'enseignement privés sous contrat et sous statut d'apprentis.

Art. 10 (idem). — Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des domaines et, en outre, pour l'ensemble des matières constitutives du domaine correspondant aux compétences professionnelles requises.

Un candidat ayant fourni un livret scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce livret.

Art. 11 (idem). — Un candidat qui n'a pas obtenu le diplôme conserve durant cinq années le bénéfice de ses notes égales ou supérieures à la moyenne.

Il se voit reconnaître l'unité capitalisable correspondante dans les conditions fixées par le ministre de l'Education nationale.

Pour les domaines qu'il n'a pas obtenus et conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1985 susvisé, le jury décide de l'attribution d'attestation déterminant le niveau des connaissances et des compétences acquises dans des conditions fixées par le ministre de l'Education nationale.

Art. 12. — Le règlement particulier de chaque certificat d'aptitude professionnelle fixe :

a) La liste des matières en précisant celles qui font l'objet d'un examen obligatoire ou facultatif, les modalités d'examen et les coefficients correspondants, les notes éliminatoires ;

b) Les matières pour lesquelles l'examen est commun à ce diplôme et à un autre certificat d'aptitude professionnelle ou à un brevet d'études professionnelles ;

c) Les dispenses d'épreuves qui peuvent être accordées aux titulaires de diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE IV

Unités capitalisables

Art. 13 (modifié par les décrets n^{os} 93-433 du 24 mars 1993 et 97-503 du 21 mai 1997). — Lorsque le règlement particulier le prévoit, le certificat d'aptitude professionnelle peut être obtenu, par les candidats issus d'établissements d'enseignement publics, d'enseignement privés sous contrat, ou de centres de formation d'apprentis habilités par le recteur et par les candidats relevant de la formation professionnelle continue, par unités capitalisables destinées à contrôler le niveau des compétences acquises dans chacune des matières, selon des dispositions arrêtées par le ministre de l'Éducation nationale.

Le règlement fixe la liste et la nature de ces unités, ainsi que les modalités de leur acquisition.

L'habilitation dont doivent bénéficier les centres de formation d'apprentis en vertu du premier alinéa du présent article est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

Art. 14 (modifié par le décret n^o 92-154 du 19 février 1992). — Chaque unité fait l'objet d'une évaluation distincte soit par épreuves ponctuelles terminales, soit par contrôle en cours de formation, soit, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 7 ci-dessus, par contrôle continu.

Art. 15. — L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation.

La durée de validité de chaque unité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 16. — En vue de la préparation d'un autre diplôme, tout titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle qu'ait été la forme de l'examen subi.

TITRE V

Organisation des examens

Art. 17. — Les sessions d'examen sont organisées par le recteur dans le cadre de l'académie, ou peuvent l'être dans un cadre interacadémique, sous l'autorité des recteurs concernés.

Art. 18. — Pour chaque session d'examen, les sujets, le calendrier des épreuves et des réunions des jurys sont fixés par le recteur ou par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, par délégation du recteur.

L'inspecteur de l'enseignement technique est chargé de veiller à l'organisation des examens et à leur bon déroulement.

Art. 19 (modifié par les décrets n^{os} 92-154 du 19 février 1992 et 97-503 du 21 mai 1997). — Des arrêtés du ministre de l'Education nationale précisent les conditions de mise en œuvre du contrôle en cours de formation dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat et les centres de formation d'apprentis habilités par le recteur de l'académie.

Les centres de formation d'apprentis sont réputés habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus ne leur a été notifiée par le recteur de l'académie.

TITRE VI

Le jury

Art. 20. — Le certificat d'aptitude professionnelle est attribué après délibération d'un jury. Pour chaque session, les jurys sont constitués dans un cadre départemental, interdépartemental, académique ou interacadémique, par décision du ou des recteurs concernés.

Art. 21. — Un jury peut être commun à plusieurs certificats d'aptitude professionnelle, ou à des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets d'études professionnelles. La délivrance simultanée d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un brevet d'études professionnelles, lorsque les règlements particuliers des diplômes le permettent, est subordonnée à la constitution d'un jury commun.

Art. 22. — Le jury est composé à parité :

a) De professeurs des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés, ainsi que, le cas échéant, d'enseignants des centres de formation d'apprentis ;

b) De personnalités qualifiées de la profession choisies en nombre égal parmi les employeurs et les salariés après consultation des organisations représentatives ;

c) Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique. Un vice-président est désigné parmi les membres du jury enseignant dans des établissements d'enseignement publics pour suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Art. 23. — Les membres des jurys, leurs présidents et leurs vice-présidents sont nommés par les recteurs ou par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, par délégation des recteurs.

Art. 24. — Au vu des procès-verbaux des jurys, l'autorité académique prononce la délivrance des diplômes. En cas d'erreur matérielle, elle apporte les rectifications nécessaires, après avis du président du jury.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 25. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, les certificats d'aptitude professionnelle dont les règlements particuliers ont été établis antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent continuer à être délivrés dans les conditions en vigueur à cette date, sous réserve des dispositions des titres II, V et VI qui leur sont immédiatement applicables.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19, dernier alinéa, l'examen par contrôle continu n'est pas exclusif de l'examen par épreuves terminales jusqu'au 31 décembre 1988.

Institution d'une formation en entreprise prise en compte à l'examen dans tous les brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de ces diplômes

Arrêté du 14 janvier 1993

(Education nationale et Culture : bureau DLC 4)

Vu Code ens. techn. ; Code trav. ; L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod., not. art. 4 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; L. n° 92-675 du 17-7-1992 ; D. n° 87-851 du 19-10-1987, mod. par D. n° 92-153 du 19-2-1992 ; D. n° 87-852 du 19-10-1987, mod. par D. n° 92-154 du 19-2-1992 ; A. 29-7-1992 ; avis Comité interprof. cons. ; avis CSE.

Article premier. — Pour les candidats autres que apprentis relevant des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, une période de formation en entreprise d'une durée de l'ordre de huit semaines peut être mise en place à l'initiative des recteurs en concertation avec les représentants des branches professionnelles dans tous les brevets d'études professionnelles dont les règlements d'examen ont été établis antérieurement aux dispositions des articles 6 et 8 du décret du 19 octobre 1987, modifié par le décret du 19 octobre 1987, modifié par le décret du 19 février 1992 susvisé, portant règlement général des brevets d'études professionnelles.

Art. 2. — Pour les candidats autres que apprentis relevant des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, une période de formation en entreprise d'une durée de l'ordre de douze semaines peut être mise en place à l'initiative des recteurs en concertation avec les représentants des branches professionnelles dans tous les certificats d'aptitude professionnelle dont les règlements ont été établis antérieurement aux dispositions des articles 7 et 9 du décret du 19 octobre 1987, modifié par le décret du 19 février 1992 susvisé, portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

Art. 3. — Pour les candidats apprentis postulant un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle défini aux articles ci-dessus, la durée de la formation en entreprise est fixée par le contrat d'apprentissage. Les conditions d'habilitation des centres de formation d'apprentis à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation pour la validation de la formation en entreprise sont celles définies par l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. — Pour les candidats visés aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus, l'évaluation de la formation en entreprise se déroule sous forme d'un contrôle en cours de formation dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 29 juillet 1992 susvisé fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées par contrôle en cours de formation.

Pour les candidats visés à l'article premier et 2 ci-dessus, l'évaluation ne porte que sur les périodes de formation en entreprise effectuées en dernière année de formation.

La note attribuée par le jury est affectée du coefficient 2 prélevé sur l'épreuve pratique constitutive du domaine professionnel ayant le coefficient le plus élevé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à la session de 1994.

Dispenses de l'évaluation dans les domaines généraux

Arrêté du 26 avril 1995

Article premier. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou de l'examen spécial d'accès aux études universitaires ou du brevet d'études professionnelles agricole ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 2. — Les titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou de l'examen spécial d'accès aux études universitaires ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux du brevet d'études professionnelles.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires figurant dans les règlements particuliers des diplômes de brevet d'études professionnelles ou de certificat d'aptitude professionnelle sont abrogées.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1996.

Dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

Arrêté du 5 août 1998

Art. premier – Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-852 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles.

Art. 2. – Un candidat postulant une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-852 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce certificat d'aptitude professionnelle :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants soit d'une autre spécialité de certificat d'aptitude professionnelle soit d'un brevet d'études professionnelles.

Art. 3. – Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au titre III du décret n° 87-851 susvisé est, à sa demande, dispensé de tout ou partie des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Art. 4. – Un candidat postulant une spécialité de brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu au titre IV du décret n° 87-851 susvisé se voit reconnaître la possession de tout ou partie des unités capitalisables des domaines généraux de ce brevet d'études professionnelles :

- s'il est bénéficiaire des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles ;
- s'il est titulaire d'unités capitalisables des domaines généraux correspondants d'une autre spécialité de brevet d'études professionnelles.

Art. 5. – Les dispenses prévues aux articles premier à quatre ci-dessus sont accordées pendant la durée de validité des bénéficiaires des domaines généraux correspondants.

Art. 6. – Les candidats aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles autres que scolaires et apprentis sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive ou de l'obtention de l'unité capitalisable d'éducation physique et sportive.

Art. 7. – Toutes dispositions contraires figurant dans des arrêtés de spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de brevet d'études professionnelles antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. – L'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de brevet d'études professionnelles et certificat d'aptitude professionnelle est abrogé.

Art. 9. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.